

RENCONTRE 2024

Tout savoir sur La réforme des retraites



MSA AUVERGNE

27/03/2024



SOMMAIRE

1

Réforme des retraites

Contenu de la réforme & réponse à vos questions

2

L'accompagnement possible de la MSA pour la retraite de vos salariés

RÉFORME DES RETRAITES

CONTENU DE LA RÉFORME & RÉPONSE À VOS QUESTIONS

Réforme des retraites

- La réforme des retraites instaurée par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 est applicable aux **assurés nés à compter du 1er septembre 1961** dont la **date d'effet de la retraite** se situe à partir du **1er septembre 2023**.

Le relèvement de l'âge légal de départ en retraite

De quoi est composée une carrière salariée?

▪ Trimestres cotisés :

L'obtention d'un trimestre cotisé est fonction du salaire brut perçu par le salarié (150 SMIC soit au 01/01/2024 : 1747,50€ = 1 trimestre).

▪ Trimestres assimilés :

Sous certaines conditions, des trimestres peuvent être attribués pour une période sans activité salariée telle que : chômage, maladie, accident du travail, service militaire...

▪ Trimestres rachetés :

Le salarié peut effectuer un versement au titre des études supérieures ou années incomplètes

▪ Majorations de durée d'assurance :

Ces majoration d'assurance ne sont pas affectées à des années, il s'agit :

- des trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant
- des majorations d'assurance au titre de la pénibilité

Le relèvement de l'âge légal de départ en retraite

Le relèvement de l'âge légal de départ en retraite

Relèvement de l'âge légal de 62 ans à 64 ans à raison de 3 mois par génération

(64 ans à compter de la génération 1968)

Augmentation de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein

(172 Trimestres à compter de la génération 1965)

Age légal = âge au plus tôt à partir duquel la retraite peut être attribuée

Âge de départ et calcul : Relèvement général et augmentation durée requise



Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Age d'annulation de la décote	Durée d'assurance exigée sans décote (en trimestres)
01/01/1958 au 31/12/1960	62 ans	67 ans	167
01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	67 ans	168
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	67 ans	169
1962	62 ans et 6 mois	67 ans	169
1963	62 ans et 9 mois	67 ans	170
1964	63 ans	67 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	67 ans	172

Relèvement de la durée d'assurance pour le taux plein

- Pour bénéficier d'une retraite à **taux plein**, il faut justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus qui varie selon la génération (année de naissance).
- Le nombre de **trimestres requis** augmente progressivement avec la réforme des retraites

Relèvement de la durée d'assurance pour le taux plein

Pour bénéficier d'une retraite à **taux plein** :

- Atteindre **l'âge légal** et justifier du **nombre de trimestres requis** pour sa génération
- Avoir **l'âge du taux plein** soit 67 ans : âge d'annulation de la décote si l'assuré ne justifie pas de l'intégralité des trimestres requis pour sa génération
- En cas **d'inaptitude**, être reconnu inapte au travail entre l'âge légal et l'âge taux plein
- En cas **d'invalidité**, l'âge légal est maintenu à 62 ans

Les dispositifs de départs anticipés : les mesures dérogatoires au départ en retraite à l'âge légal

Les dispositifs de retraite anticipée : la retraite pour carrière longue

La LFRSS pour 2023 et le décret n°2023-436 du 3 juin 2023 prévoient de nouvelles conditions d'ouverture de droit pour les **retraites anticipées pour carrière longue** prenant effet à compter du **01/09/2023** (*assurés nés à compter du 01/09/1961*).

3 conditions cumulatives doivent être remplies :

- **Un âge minimal** : selon la génération est âge minimal de départ à la **retraite anticipée**.
- **Une condition de début d'activité** : pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, l'assuré doit avoir validé avant la fin de son 16^e, 18^e, 20^e ou 21^e anniversaire :
 - 5 trimestre cotisés ou assimilés pour un début d'activité salarié
 - 4 trimestre cotisés ou assimilés pour un assuré né au cours du 4^e trimestre de l'année civile
- **Une condition de durée d'assurance cotisée** :

Selon sa génération, l'assuré doit totaliser une durée d'assurance cotisée égale à celle du **taux plein**

Si la carrière d'un assuré ne fait pas apparaître suffisamment de trimestres cotisés, il est possible de prendre en compte des trimestres assimilés dit « trimestres réputés cotisés » (service national, chômage, AVPF, invalidité, période d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013...).

La retraite anticipée pour carrière longue

Date de naissance	Age légal		Trimestres
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
En 1962	60 ans		169 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1er janvier 1963 au 31 août 1963	60 ans		170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
Du 1 ^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963	59 ans 60 ans 60 ans et 3 mois	16 ans 18 ans 20 ans	170 trimestres / 168 trimestres en clause de sauvegarde
En 1964	58 ans 60 ans 60 ans et 6 mois	16 ans 18 ans 20 ans	171 trimestres
En 1965	58 ans 60 ans 60 ans et 9 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1966	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres

La retraite anticipée pour carrière longue

Date de naissance	Age légal		Trimestres
En 1967	58 ans 60 ans 61ans et 3 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
En 1969	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres
A partir de 1970	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	16 ans 18 ans 20 ans 21 ans	172 trimestres

Exemple pour la génération 1964

Date de naissance	Age légal		Trimestres
En 1964	58 ans	16 ans	171 trimestres
	60 ans	18 ans	
	60ans et 6 mois	20 ans	

Exemple pour une personne née en 1964

Pour un départ souhaité à 60 ans :

- 171 trimestres cotisés
- 4 ou 5 trimestres avant la fin d'année des 18 ans



La demande d'attestation RA CL (Retraite Anticipée Carrière Longue) doit être effectuée **6 mois** avant le départ en retraite

Instruction des demandes de droit

Pas de modification de la procédure d'instruction des droits et attestation pour carrière longue :

- Une étude préalable des conditions d'ouverture de droit, avec l'envoi à l'assuré d'une attestation de conditions remplies ou non remplies, dans un délai de six mois avant la date d'effet de la retraite,
- Le dépôt d'un formulaire de retraite dématérialisé ou papier par l'assuré.

Attention : La demande de retraite est juridiquement valable sans l'attestation, l'étude des conditions d'ouverture de droit s'effectue alors au moment du dépôt de la demande

La retraite anticipée au titre du handicap

La retraite anticipée au titre du handicap :

Ce qui change :

- **Suppression** de la condition de **trimestres validés** au profit de la seule durée cotisée.
- **Abaissement du seuil d'éligibilité à une validation rétroactive** de trimestres en situation de handicap de 80 % à **50 %** par la commission handicap gérée par la CNAV.
- Le calcul de la pension s'effectue en tenant compte de l'accélération du rythme d'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein.

Ce qui ne change pas :

- L'âge minimal de départ est maintenu à **55 ans**.
- Une liquidation sur la base du **taux plein**.
- Un taux d'incapacité permanente **d'au moins 50 %**.
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) prise en compte seulement pour les périodes **antérieures au 1er janvier 2016**.

La retraite anticipée au titre du handicap

L'assuré doit produire, à l'appui de sa demande de retraite anticipée, les **pièces** justifiant de son handicap. On distingue deux catégories de pièces justificatives :

- Celles attestant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (**RQTH**) ;
- Celles attestant le **taux d'incapacité** et ses équivalences recensées dans un arrêté

Exemple :

Pension anticipée prenant effet au 1^{er} juin 2024 : l'assuré pourra se prévaloir de périodes de RQTH jusqu'à la fin 2015. En 2024, il devra apporter la preuve qu'il est atteint d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50% ou justifier d'une situation équivalente à ce taux.

La retraite anticipée au titre du handicap

Date de naissance	Age de départ	Durée d'assurance requise (trimestres cotisés concomitant au handicap)	Durée d'assurance taux plein
1 ^{er} septembre 1961	59 ans	68 T	169 T
1962	59 ans	68 T	169 T
1963	59 ans	68 T	170 T
1964	58 ans	79 T	171 T
	59 ans	69 T	
1965	57 ans	89 T	172 T
	58 ans	79 T	
	59 ans	69 T	
1966	56 ans	99 T	172 T
	57 ans	89 T	
	58 ans	79 T	
	59 ans	69 T	
1967 / 1968 / 1969	55 ans	110 T	172 T
	56 ans	100 T	
	57 ans	90 T	
	58 ans	80 T	
	59 ans	70 T	

La retraite anticipée au titre de l'incapacité permanente

Sont concernés : les bénéficiaires avec un taux d'incapacité d'au moins 10% au titre d'un **accident du travail ou d'une **maladie professionnelle****

- **Au moins 20% : départ possible à partir de 60 ans**
- **Entre 10 et 19% : départ possible 2 ans avant l'âge légal selon génération sous réserve :**
 - **d'une exposition aux risques professionnels d'au moins 17 ans**
 - **et d'un lien de causalité entre l'incapacité et l'exposition aux facteurs de risques**

= dossier examiné par une commission pluridisciplinaire

- **Hors accident du trajet**

Information de ce dispositif aux victimes titulaires d'une rente AT/MP avant 59 ans

La retraite anticipée au titre de l'incapacité permanente

- En attente de confirmation du taux d'incapacité concerné par la suppression** de la condition d'identité de lésions entre celles occasionnées par un accident du travail et celles indemnisées au titre de la législation sur les maladies professionnelles
- Le calcul de la pension s'effectue en tenant compte de l'accélération du rythme d'augmentation de la durée d'assurance requise pour le taux plein.
- Prise en compte des trimestres acquis au titre du dispositif Compte Professionnel de Prévention (C2P) pour **l'ouverture de droit et le calcul de la retraite.**

La retraite anticipée au titre de l'incapacité permanente

Départ possible au

01/09/1961 au 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et suivantes	62 ans

La retraite est calculée sur la base d'un **taux plein** même si la durée d'assurance requise n'est pas réunie

Le compte pénibilité

Le **dispositif Compte Professionnel de Prévention (C2P)** permet, à un salarié exposé à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils, d'accumuler des points qui peuvent être utilisés pour :

- bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire ;
- bénéficier de trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour la retraite pouvant permettre un départ anticipé ;
- partir en formation pour accéder à des postes moins ou non exposés à des facteurs de risques professionnels.

La demande d'utilisation de points s'effectue en ligne par le titulaire du compte sur le site dédié à cet effet (www.compteprofessionnelprevention.fr)

L'assuré doit préciser au moment du dépôt de la retraite à la MSA qu'il souhaite utiliser son compte pénibilité pour partir en départ anticipé, car la MSA n'a pas l'accès à son compte prévention.

Retraite anticipée pour invalidité et inaptitude

Pour la retraite pour invalidité et inaptitude, **maintien de l'âge de départ à 62 ans.**

- **Perception d'une pension d'invalidité, de l'AAH ou reconnaissance d'une inaptitude par le médecin conseil**
- **Retraite calculée sur la base du taux plein qu'importe le nombre de trimestres**

La retraite progressive

- ✓ Possibilité de **cumuler** une partie de sa **pension vieillesse** avec son **activité à temps partiel**
- ✓ Remplacée par une **retraite définitive** lorsque l'assuré aura cessé totalement son activité
et nécessité de déposer une nouvelle demande de retraite



Une demande préalable doit être adressée à l'employeur

La retraite progressive

➤ Conditions

- **Avoir l'âge légal de la retraite – 2 ans (sans être inférieur à 60 ans)**
- **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus de 150 trimestres au minimum**
- **Exercer à la date d'effet de la pension une activité salariée agricole à temps partiel**
- **Quotité de travail à temps partiel comprise entre 40 et 80%**
- **Possibilité de cotiser sur la base d'un équivalent temps plein (à voir avec l'employeur)**

- Les conditions ont assez peu changé pour les salariés si ce n'est l'intégration des **cadres dirigeants** dans le dispositif

Le cumul emploi retraite

Le cumul Emploi-Retraite

- **Le service de la retraite est soumis à **cessation d'activité** (rupture du lien professionnel avec l'employeur)**
- **Le **cumul emploi retraite** est la possibilité de cumuler sa pension de retraite avec des nouveaux revenus d'activité professionnelle sous conditions**
- **Nouveauté réforme 2023 :**
- **La reprise d'une activité professionnelle par le bénéficiaire d'une retraite à compter du 1er septembre 2023 ouvrira un **nouveau droit à pension** sous certaines conditions, notamment de subsidiarité, de retraite à taux plein et respect d'un délai de 6 mois avant de reprendre une activité chez le dernier employeur.**

Le Cumul Emploi-Retraite

- La reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle par un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite personnelle offre la possibilité de s'ouvrir un **nouveau droit à pension**, sous certaines conditions :
 - Réunir les conditions du **cumul-emploi retraite intégral** : âge légal/ taux plein/ avoir fait valoir l'ensemble des droits auxquels il peut prétendre.
 - Respecter un **délai de six mois** au cours duquel l'assuré ne peut reprendre une activité salariée **chez le dernier employeur**.
- Ces nouveaux droits sont sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse déjà servie.
- La nouvelle pension de vieillesse bénéficie du **taux plein**.
- Aucune majoration ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension.

Les modalités d'attribution de la seconde pension

- Ces nouveaux droits sont sans incidence sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première liquidation.
- Seuls les **droits contributifs** seront retenus pour la liquidation de la seconde pension.
Sont exclues les périodes correspondant à des versements de cotisations pour études supérieures ou pour stages en milieu professionnel
- La nouvelle pension de vieillesse, résultant de l'exercice d'une activité professionnelle faisant suite à la liquidation d'une première pension, bénéficie du **taux plein**. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.
- **Le montant de la nouvelle pension ne peut dépasser un plafond annuel fixé à 5% du PASS (183,30 € mensuels en 2023)**
- Si plusieurs pensions sont liquidées simultanément postérieurement à la première liquidation, des droits sont acquis au titre de chacune de ces pensions.

Autres mesures de la réforme des retraites

La Surcote Parentale

La surcote parentale correspond à une **majoration** de la pension de retraite de base **de 1,25% par trimestre** supplémentaire accompli et **travaillé entre 63 et 64 ans** (limitée à 5%).

Ce nouveau dispositif concerne les **pères et mères de famille** bénéficiant d'une pension de retraite à taux plein.

Pour en bénéficier, il faut :

- avoir au moins **63 ans**
- bénéficier d'au moins **un trimestre de majoration de durée d'assurance** pour enfant (maternité, adoption, éducation, enfant handicapé, congé parental)
- avoir atteint la **durée d'assurance requise** pour obtenir le taux plein (soit 43 annuités)
- Partir à **l'âge légal fixé** pour sa génération

Cette mesure est mise en place à compter du 1er septembre 2023. La 1ère génération concernée est celle des assurés nés à compter du 1er janvier 1964 (départ en retraite 2027 dont l'âge légal sera de 63 ans).

La surcote parentale s'applique sur le ou les trimestres supplémentaires accomplis entre 63 et 64 ans (attention elle est indépendante du nombre d'enfant, le trimestre de majoration d'assurance pour enfant est uniquement une condition d'accès à la surcote parentale).

Les stages de formation professionnelle

Les dispositifs de **stages de la formation professionnelle** mis œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations ne permettant pas toujours de valider des trimestres pour la retraite.

Selon les dispositions en vigueur à l'époque, les cotisations étaient calculées sur des **assiettes forfaitaires** inférieures au salaire minimum, avec des durées de stages souvent inférieures au temps plein.

- Pour les travaux d'utilité collective (**TUC**), l'assiette forfaitaire fixée à 1/6ème du SMIC pour 80 heures de travail au plus par mois ne permettait au maximum la réalisation de 160 heures SMIC dans l'année.
- Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées.

Les dispositifs concernés, se trouvent :

- les stages pratiqués en entreprise du plan Barre (1977-1988)
- les stages « jeunes volontaires (1982-1987)
- les stages d'initiation à la vie professionnelle (1985-1992)
- et les programmes d'insertion locale (1987-1990)

Les stages de formation professionnelle

Afin de compenser la validation insuffisante de droits à retraite des stagiaires de la formation professionnelle, la LFRSS pour 2023 vient ajouter une 9^{ème} période assimilée qui permet la **prise en compte rétroactive de périodes de stages de la formation professionnelle**, sous réserve que les stages n'aient pas déjà fait l'objet d'une validation sur le compte carrière de l'assuré, au titre d'une période assimilée (périodes assimilées chômage)

Ainsi, le nombre de jours à retenir pour la validation d'un trimestre au titre des stages d'insertion dans l'emploi est de **50 jours**

L'ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE DE LA MSA POUR LA RETRAITE DE VOS SALARIÉS

La MSA, c'est tout-en-un & plus encore

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) est, à elle seule dans le monde de l'agriculture, l'équivalent de la Cnam, de la Caf, de la Carsat et de l'Urssaf pour l'ensemble de ses adhérents, professionnels et particuliers, ainsi que leurs familles. Elle est, de ce fait, **l'interlocuteur unique des entreprises** pour toutes les formalités liées à leurs cotisations, à la prévention des risques de leurs salariés, à la préparation à leur départ à la retraite et, plus largement, pour toute leur protection sociale.

La MSA, c'est une offre socle « tout-en-un » de toute la protection sociale de votre entreprise et de vos salariés.

Les démarches impératives avant mon départ en retraite

AVANT MON DEPART A LA RETRAITE

A partir de 55 ans : Correction de mon relevé de carrière (tous régimes)

Demander la correction de mon relevé de carrière.

[Accéder au service](#)

- **A partir de 55 ans**, il convient de **vérifier et consolider ma carrière** sur le service en ligne « **Corriger ma carrière** »

- Vérifier le nombre de trimestres (4 trimestres maximum/an)
- Vérifier le montant des salaires,
- Vérifier les périodes sans activités, chômage, maladie, service militaire, etc ...

Pour chaque période incohérente, je donne les justificatifs correspondants :

- Les bulletins de salaires (les 12 BS sont nécessaires pour justifier d'une année et non celui du mois de décembre)
- Les attestations pour le chômage, l'état signalétique et des services pour le service militaire, un décompte de versement d'indemnités journalières, etc...

Le site INFO RETRAITE



Le site officiel qui simplifie la retraite

Aller au contenu

Dyslexie

A- A A+

Fr

Se déconnecter

Bienvenue, Martine Guilhemsan

Information sur la retraite

Mon compte retraite



Rechercher une information...



MES SERVICES

Page d'accueil

Mes données personnelles

Mes documents

Mes régimes de retraite

Mon âge de départ et montant

Ma carrière



Conseiller Info Retraite

Mon relevé de carrière

Voir ma carrière

Corriger mon relevé de carrière

Suivi de mes corrections

Bienvenue s

Info Retraite est le
mis à disposition p
FranceConnect.

Le simulateur M@
données connues par vos régimes de retraite.

[Simuler ma retraite](#)

Si vous avez plus de 45 ans, vous pouvez également accéder à d'autres estimations dans la rubrique « Mon âge de départ et montant ».

Si vous avez plus de 55 ans, vous devez vous connecter avec FranceConnect pour bénéficier de tous vos services.

[Comment mettre à niveau mon compte ?](#)

Services




Accéder à votre
FranceConnect.
sée par l'État pour
la connexion aux
e.

Vous avez déjà un compte auprès
d'impots.gouv.fr, d'Ameli.fr ou de La
Poste ? Vous pouvez utiliser un de ces
comptes pour vous connecter au compte
retraite ou à d'autres services publics en
ligne






Mon espace privé MSA : correction de mon relevé de carrière

Retraite

Demander ma retraite

- › Demander ma retraite (tous régimes) 
- › Demander ma réversion (tous régimes) 
- › Suivre mes demandes retraite et réversion (tous régimes) 

S'informer sur ma retraite

- › Mon relevé de carrière (tous régimes) 
- › Informations sur ma retraite
- › Mon estimation retraite (tous régimes) 
- › Mon âge de départ à la retraite 
- › A partir de 55 ans : Correction de mon relevé de carrière (tous régimes) 
- › Suivi de correction de mon relevé de carrière (tous régimes) 

Bien vivre sa retraite

- › Attestation de paiement info-retraite.fr 
- › Mes attestations fiscales retraite (tous régimes) 
- › Ma retraite à l'étranger (certificat d'existence) 
- › Certificat d'existence : trouver les autorités compétentes 
- › Certificat d'existence : vérifier la conformité de mon certificat 
- › Demander une aide à l'autonomie 
- › Paiements retraite info-retraite.fr 

Les démarches impératives avant mon départ en retraite

AVANT MON DEPART A LA RETRAITE

- J'utilise le service en ligne « **Déclarer mes enfants** »

Déclarer mes enfants

Ce service permet aux usagers de déclarer et justifier les informations concernant leurs enfants, en une seule fois et à tout moment en amont de la retraite.

[Accéder au service](#)

Ce service permet de déclarer vos enfants et ceux que vous avez élevés (enfants du conjoint notamment) auprès des régimes de retraite à tout moment et en amont de la retraite.

Si vous avez plusieurs enfants, une déclaration pour chacun d'eux est nécessaire.

Important

Si vous envisagez d'effectuer **une demande de retraite dans les deux mois**, nous vous déconseillons d'utiliser ce service.

Les démarches impératives pour un départ en retraite anticipé

AVANT MON DEPART A LA RETRAITE

- **Je demande 6 MOIS AVANT mon attestation RACL** (Retraite Anticipée Carrière Longue) pour la vérification des conditions d'éligibilité.
 - **Par l'espace privé, en déposant votre demande**
 - Rubrique « contacts et échanges » choisir « envoyer un document »
 - Type de document, choisir « autre document »
 - Nature du document, saisir « **attestation carrière longue** »
 - Par papier, à retourner par le service en ligne dépôt de document accessible sur l'espace

En précisant dans **objet** : **Demande attestation carrière longue**

Cette attestation est un document **indispensable** pour déposer ma demande de retraite anticipée.

Les démarches impératives avant mon départ en retraite

L'attribution de la retraite n'est pas automatique !

POUR DEPOSER MON DOSSIER RETRAITE


- Je prends « Rendez-Vous » en agence si besoin d'accompagnement dans les démarches, **6 MOIS AVANT**
(RDV non obligatoire)

Avantages :

- Vérification de la carrière et définition de la date de départ
- Orientation dans les différents dispositifs de retraite au regard de la carrière
- Pièces nécessaires à la constitution du dossier complet
- Aide à la saisie en ligne



- Je dépose mon **dossier retraite en ligne**, **5 MOIS AVANT** la date de départ choisie (sur le site inter régime **Info retraite** accessible à partir de l'espace privé MSA rubrique mes services). La demande de retraite sera automatiquement adressée à la MSA Auvergne.

 Si vous avez cotisé auprès de plusieurs régimes de base (MSA, Régime Général, SSI), il n'a qu'une **seule demande de retraite** à formuler auprès du **dernier régime d'affiliation**.

CALENDRIER DEPART EN RETRAITE

CALENDRIER RETRAITE

55

**A partir de
55 ans**

**Je corrige Ma
Carrière**

**Je déclare
mes enfants
=**

**Relevé de
Carrière
actualisé**

6

6 mois Avant

**Je demande
mon attestation
départ anticipé**

=

- **Validation
de la date de
départ**
- **Envoi à mon
employeur**

6

6 mois Avant

**Je prend RV
dans mon
agence MSA**

=

**Dossier
COMPLET**

5

**5 mois
Avant**

**Je dépose
mon dossier
retraite en
ligne**

=

**1^{er} versement
dans les
délais**

Quelques exemples pour aller encore plus loin à vos côtés...

La MSA Auvergne est disponible pour intervenir dans votre entreprise et informer vos salariés sur leurs droits retraite :

- Présenter les grands principes lors de rencontres collectives
- Réaliser des entretiens individuels retraite pour les salariés
- Présenter le fonctionnement de l'espace privé MSA et les services en ligne proposés

Contact : cellulepro.blf@auvergne.msa.fr



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.

Expression de besoin pour une intervention de la MSA

Un besoin d'intervention pour vos équipes RH, pour vos salariés ?

En complément des actions que nous proposons à l'ensemble des entreprises comme ce webinaire, nous pouvons construire avec vous une réponse sur mesure adaptée à vos besoins sur les thématiques évoquées ou d'autres sujets de protection sociale.



Vous avez d'autres questions ou besoins ? Nous saurons vous accompagner, contactez-nous.

RENCONTRE 2024

tout savoir sur La réforme des retraites



MSA AUVERGNE

27/03/2023

